

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-891

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société SAVANE BROSSARD
ZAC du Barraouet BP 85
82103 CASTELSARRASIN**

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre 1^{er} et les articles ;
– L514-1 relatif aux non-respects des prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-414 du 21 mars 2006 délivré à la société BROSSARD SA pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits surgelés ;

Vu le courrier du 29 mai 2007 adressé à la société SAVANE BROSSARD suite à l'inspection du site réalisée le 11 mai 2007, demandant à l'exploitant l'envoi mensuel de ses résultats d'auto surveillance ;

Vu le courrier du 4 décembre 2007 transmis par la société SAVANE BROSSARD à l'inspection des installations classées évoquant les derniers résultats de la station de pré traitement des eaux usées de l'usine ;

Vu le courrier du 17 avril 2008 transmis par l'inspection des installations classées à la société SAVANE BOSSARD évoquant les non-conformités des rejets liquides de l'usine ainsi que les insuffisances de l'auto surveillance menée sur ces rejets ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2008 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des courriers et transmis par la société SAVANE BROSSARD en 2007 que les points 3.4.3, 3.5.3, 3.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006, relatifs aux rejets d'effluents liquides et à la surveillance de ces derniers, ne sont pas respectés, en particulier :

- le débit maximal de 200 m³/j est dépassé,
- les rejets ne sont pas contrôlés selon la périodicité définie à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'état récapitulatif des résultats d'auto surveillance n'est pas transmis mensuellement à l'inspection des installations classées

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de rendre conforme ses rejets d'effluents liquides ainsi que les conditions de surveillance de ceux-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAVANE BROSSARD dont le siège est situé ZA Le Clos Mensil BP 26 à NEUBOURG, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions des points 3.4.3, 3.5.3, 3.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006, relatifs aux rejets d'effluents liquides et à la surveillance de ces derniers.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Castelsarrasin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le **20 MAI 2008**
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.